



REGLEMENT

DE VOIRIE

PREAMBULE

La pose des réseaux dans la voie publique et les travaux d'entretien qui font suite, sont indispensables et inévitables. Mais ces interventions perturbent la circulation des usagers, altèrent la cohésion des chaussées et en réduisent la longévité.

Par décret du 11 mai 2016 (publication au JO), la ville de Bayeux est reconnue Station de Tourisme par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique. Cette dénomination de station classée tourisme répond à des critères sélectifs et exigeants. Par conséquent, la ville de Bayeux doit organiser et réglementer les interventions sur son domaine public, des différents concessionnaires afin de limiter les désordres.

A cet effet, elle s'assure que les travaux des différents intervenants soient regroupés donc coordonnés, et qu'ils soient réalisés avec la diligence et les précautions nécessaires pour gêner le moins possible la circulation et garantir la sécurité des usagers. A ce titre, la Ville de Bayeux organisera 2 à 3 réunions par an avec l'ensemble des concessionnaires pour planifier et anticiper les différents travaux.

Enfin, dans le souci de la qualité des chaussées et de la maîtrise des coûts d'entretien qu'elle assume, la Ville veille à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux règles de l'art et de la sécurité.

Le Règlement de Voirie énonce l'ensemble des dispositions qui permettent à la Ville de gérer la voirie dans l'intérêt de la Collectivité.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet et champ d'application	P 5
Article 2 : Autorisation d'occupation du domaine public	P 6
Article 3 : Pouvoirs de Police du Maire et prescriptions générales	P 7
Article 4 : Fonctions des voies	P 7
Article 5 : Entrée en vigueur	P 8
Article 6 : Exécution du règlement	P 8
Article 7 : Abrogation	P 8

CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

Article 8 : Élaboration du programme annuel et coordination des travaux	P 9
Article 9 : Revêtement de moins de trois ans d'âge	P 9
Article 10 : Accord technique d'exécution	P 10
Article 11 : Période d'exécution des travaux	P 10

CHAPITRE 3 : APPLICATION DES ACCORDS TECHNIQUES OU PERMISSION DE VOIRIE

Article 12 : Dépôt de matériaux et bennes à gravats	P 11
Article 13 : Élagage et abattage des végétaux	P 11

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATION DES RIVERAINS

Article 14 : Création et modification des accès de propriétés sur le domaine public	P 12
Article 15 : Rejet des eaux pluviales	P 12
Article 16 : Enlèvement de la neige et de la glace	P 13
Article 17 : Terrasses sur domaine Public	P 13

CHAPITRE 5 : QUALITE ET CONTRÔLE DE LA VOIRIE

Article 18 : Principes généraux de qualité et de sécurité	P 15
Article 19 : Contrôle de compactage et de remise en état	P 15
Article 20 : Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties	P 16

CHAPITRE 6 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT

Article 21 : Principes	P 18
Article 22 : Conditions de paiement des frais engagés	P 18
Article 23 : Recouvrement des sommes	P 19

CHAPITRE 7 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

Article 24 : Circulation et stationnement	P 20
Article 25 : État des lieux préalables	P 20
Article 26 : Information du public – Panneaux de chantiers	P 21
Article 27 : Information spécifique des riverains	P 21
Article 28 : Signalisation – Sécurité	P 21
Article 29 : Prescriptions circulation piétonne	P 22
Article 30 : Respect de l'environnement	P 22
Article 31 : Clôture des chantiers	P 23
Article 32 : Propreté des chantiers	P 23
Article 33 : Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux et mobilier	P 24

CHAPITRE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 34 : Repérage des réseaux existants	P 25
Article 35 : Découpes	P 25
Article 36 : Matériels utilisés	P 25
Article 37 : Ouverture de fouilles, dimensions	P 25
Article 38 : Couverture des ouvrages	P 26
Article 39 : Déblais	P 26
Article 40 : Découvertes archéologiques	P 26
Article 41 : Remblais et corps de voirie	P 27

CHAPITRE 9 : REFECTION DES REVETEMENTS

Article 42 : Réfections provisoires	P 28
Article 43 : Réfection définitive	P 28
Article 44 : Signalisation horizontale et verticale	P 28

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES

Article 45 : Travaux à proximité des arbres et dans les espaces verts	P 30
Article 46 : Protection des chocs	P 31
Article 47 : Remblais sous espaces verts	P 31

CHAPITRE 11 : DISPOSITION SUR LES RESEAUX

Article 48 : Règles d'implantation	P 32
---	------

CHAPITRE 12 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITES

Article 49 : Infractions et sanctions	P 34
Article 50 : Responsabilités	P 34

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement définit les dispositions administratives, financières et techniques relatifs aux travaux aériens, de surface ou sous terrains exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine.

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,

Ci-après dénommés « intervenants »

- Les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques (notamment Enedis et GRDF)

Ci-après dénommés « occupants de droit »

Dans la suite du règlement, les personnes réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ».

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- Le code de la voirie routière en vigueur,
- Le présent règlement de voirie,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal,
- La loi du 11 février 2005, modifiée, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le code de l'urbanisme, les règlements d'urbanisme écrit et graphique en vigueur sur la commune (PLU, PSMV, RLP),
- La délibération en date du 23 mai 2012 instituant le dépôt d'une déclaration sur l'ensemble de la commune pour les travaux de clôture et portail",

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Sans préjudice de l'article L 113-2 du code de la voirie routière, toute occupation privative du domaine public communal avec ou sans emprise, par les intervenants, fait l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par la ville de Bayeux.

Cette autorisation prend la forme d'une permission de voirie (occupation avec emprise).

Pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier, il est nécessaire d'obtenir une autorisation auprès de la commune. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) dépend du type d'occupation de la voirie. Tout usager peut engager cette démarche : particulier riverain, concessionnaire de service public, maître d'œuvre ou conducteur de travaux, entreprise de BTP... (formulaire Ville de Bayeux et cerfa n° 14023*01) : « Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux » - (ANNEXES 1 et 2).

Les demandes d'autorisation doivent être sollicitées auprès du Service Urbanisme / ADS (Bessin Urbanisme), situé au 17 rue Laitière à Bayeux ou par mail (urbanisme@mairie-bayeux.fr). Un plan peut être nécessaire pour les points suivants :

- ravalement de façade (installation d'échafaudage ou de palissade),
- pose de benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir liés à des travaux,
- dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable...),
- stationnement provisoire de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette

Les demandes d'autorisation doivent être sollicitées auprès du Service Voirie pour les points suivants :

- aménagement d'accès,
- ouvrages divers.

Les demandes d'autorisation doivent être sollicitées auprès de la Police Municipale pour les points suivants :

- stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle), d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles...

Conformément à l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière, les occupants de droit n'ont pas à solliciter une telle autorisation.

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être complétée par une demande d'arrêté de circulation.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise à une redevance (voir la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2008). Pour les occupants de droit, les redevances d'occupation du domaine public sont dues conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La ville de Bayeux peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révoquant sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

ARTICLE 3 - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141.2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion, du domaine public routier communal, est assurée par le maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

Le maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2, L.116-1 à L.116-8 et R 116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L.2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Sauf travaux urgents, toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation ou accord technique, constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière. Il est rappelé que toute occupation du Domaine Public communal doit faire l'objet d'un accord de la Ville de Bayeux.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseau, que son intervention ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions en vigueur, notamment à ce jour, concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution. Ces dispositions s'appliquant à tous les intervenants sont notamment :

- La Déclaration de projet de travaux (Cerfa n° 14434*02).

ARTICLE 4 - FONCTIONS DES VOIES

Dans la mesure du possible, toutes les fonctions des voies, concernées par l'occupation et les travaux, devront être maintenues. Cela s'appliquera particulièrement à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...),
- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir,
- L'écoulement des eaux pluviales,
- La libre circulation des véhicules des services incendie et de secours.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Le Conseil Municipal a approuvé le présent règlement, le 07 février 2018.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 6 - EXECUTION DU REGLEMENT

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques.
- Le Chef du poste de Police Municipale.

ARTICLE 7 - ABROGATION

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement sont abrogées notamment le règlement de voirie en date du 19 mars 1956.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

ARTICLE 8 - ELABORATION DU PROGRAMME ANNUEL ET COORDINATION DES TRAVAUX

En vue de l'harmonisation et de la mise au point des projets et des échéances, une concertation devra s'établir entre les intervenants et les occupants de droit et la Ville de Bayeux.

Le Maire provoquera, 2 à 3 fois par an, une réunion de coordination de travaux avec les différents intervenants afin de planifier les travaux et de fournir les projets de travaux de voirie pour les mois à venir (travaux programmables).

Après avoir pris en compte les projets de la Ville, les différents intervenants feront parvenir à la Ville de Bayeux, leur programme de travaux pour l'année à venir. Ces programmes préciseront la nature des travaux, leur localisation, la date prévisionnelle de début et de fin de travaux.

A l'issue de cette réunion, le programme définitif sera arrêté par le Maire et notifié à l'ensemble des Occupants.

L'inscription au programme ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

Les conditions d'information d'urgence seront communiquées à chaque coordination.

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer en fouille commune, sur une même voie et, réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

ARTICLE 9 - REVETEMENT DE MOINS DE 3 ANS D'AGE

Dans les chaussées et trottoirs, dont le revêtement de surface a moins de 3 ans d'âge, l'ouverture de tranchées est interdite (code de la voirie publique).

Des dérogations pourront être accordées dans des cas exceptionnels dûment justifiés et notamment pour les travaux de raccordements (demande de travaux urgents d'intérêt public). La procédure de fonçage sera à mettre en œuvre prioritairement lorsque cela sera techniquement possible, dans la limite technique et réglementaire. Lors de la réfection définitive, une sur-largeur de 0.10 m sera imposée.

Pour tenir compte de l'état neuf du revêtement, les travaux de réfection feront l'objet de prescriptions particulières, définies au cas par cas par la Ville de Bayeux, et qui seront précisées dans l'Accord Technique.

ARTICLE 10 - ACCORD TECHNIQUE D'EXECUTION

Article 10.1 - Obligation d'accord technique d'exécution

Tous les travaux exécutés par ou pour le compte des intervenants et des occupants de droit sur le domaine public communal sont soumis à accord technique d'exécution par les services techniques de la ville, en sus, pour les intervenants, de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

Les travaux ayant fait l'objet d'une D.I.C.T. seront soumis à un « Accord Technique », et s'il y a lieu à un « Arrêté Temporaire de Circulation ».

Lorsque les conditions énoncées dans l'accord technique sont différentes des dispositions générales, ce sont celles de l'accord technique qui primeront.

Il expirera de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation.

L'accord technique est limitatif. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés, sauf dérogations constatées et justifiées.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les autorisations nécessaires seront délivrées par les différents services.

Article 10.2 - Suspension de l'accord technique

L'Accord Technique est suspendu :

- Si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée,
- Si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée pour les travaux,
- Si les nuisances sonores sont supérieures aux normes en usage,
- Si les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée.

Dans ce cas, le Demandeur devra solliciter :

- Une nouvelle période d'autorisation en indiquant la nouvelle date prévisionnelle de début et de fin de travaux,
- Une confirmation de l'Accord Technique et de l'Arrêté Temporaire de Circulation.

Article 10.3 - Délai de réponse pour l'accord technique

Les travaux pourront être exécutés aux dates demandées conformément aux prescriptions générales du présent Règlement, si le Demandeur n'a pas reçu l'Accord Technique au plus tard :

- 2 semaines après le dépôt du dossier.

Les dossiers incomplets feront l'objet d'informations complémentaires avant d'être instruit.

ARTICLE 11 - PERIODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans certaines rues de Bayeux, les autorisations de voirie seront accordées dans les conditions prévues par un arrêté permanent relatif aux périodes d'exécution des travaux. Arrêté permanent pour toute l'année. Pas d'autorisation entraînant la fermeture des rues sauf les lundis. Sauf exception pour travaux importants et urgents.

CHAPITRE 3 : APPLICATION DES ACCORDS TECHNIQUES OU PERMISSION DE VOIRIE

ARTICLE 12 - DEPOTS DE MATERIAUX ET DE BENNES A GRAVATS

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public est soumis à autorisation, délivrée par la ville de Bayeux pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier (régie par un arrêté d'occupation du domaine public obtenu au préalable).

Il est interdit d'embarasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdit sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons. Il peut éventuellement être soumis à redevance.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie et les espaces verts ne puissent être détériorés par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réparation des dégradations circonstanciées aux travaux en cours, occasionnées à la voirie est à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 13 - ELAGAGE ET ABATTAGE DES VEGETAUX

Pour les arbres à proximité des réseaux de la voirie pendant les travaux, la norme applicable : Norme AFNOR NF P98-332 - Février 2005 - Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.(ANNEXE 3).

Les arbres, les branches, et les racines qui empiètent sur le domaine public doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.

A défaut de leur exécution, les opérations d'élagages d'arbres, haies, racines peuvent être effectuées d'office par la commune après procédures réglementaires et mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, au frais des propriétaires.

Un accord du Service Urbanisme devra être obtenu dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme si les arbres sont situés dans un espace boisé classé et autres cas particuliers.

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 14 - CREATION ET MODIFICATION DES ACCES DE PROPRIETES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Tout accès au domaine public au droit de la propriété (création d'accès, modification de bateau, bordures, gargouille, etc.) devra faire l'objet d'un accord préalable de la Ville de Bayeux sous la forme d'une autorisation d'urbanisme et/ou accord technique écrit.

Les travaux seront prioritairement réalisés par les services techniques de la ville sur présentation d'un devis.

Nul ne peut, sans autorisation préalable, établir des accès aux voies communales. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil de la route, le passage des piétons, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les déplacements éventuels de mobiliers sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 - REJET DES EAUX PLUVIALES

Article 15.1 – Remarque générale

L'utilisation du réseau pluvial actuel ou à construire ultérieurement est simplement facultatif.

Article 15.2 – Ecoulements superficiels

Dans la règle générale, en dehors des branchements, les eaux pluviales seront amenées aux caniveaux par des gargouilles ou des canalisations enterrées immédiatement au-dessous des trottoirs et ne faisant aucune saillie sur ces trottoirs.

Article 15.3 – Frais d'établissement des branchements

Le branchement pluvial est construit par la commune, à la demande du futur abonné. Un devis lui sera soumis pour acceptation, il devra en régler le montant à l'avance. En fin de travaux la dépense sera ajustée au coût réel des travaux. Toute diminution par rapport au devis sera considérée comme avoir. Toute augmentation sera réclamée immédiatement en paiement conformément à la clause adéquate prévue à l'engagement préalable.

Article 15.4 – Qualité de l'effluent pluvial

L'effluent pluvial devra être canalisé de telle sorte qu'en aucun endroit de son parcours, il ne puisse ni être pollué par un effluent usé ni par délavage de matières quelconques, ni chargé de matières neutres, mais décantables.

Cette disposition est valable qu'il s'agisse de branchements ou de rejets au caniveau. Si un risque quelconque de pollution ou de chargement était à craindre, le riverain devra prendre toutes dispositions utiles pour le faire disparaître

Article 15.5 – Exclusivité de l'intervention communale

La commune est seule qualifiée pour :

- Construire les branchements,
- Les réparer ou les remplacer

Article 15.6 – Construction et réparation des branchements

Les frais de construction sont payés d'avance par le futur abonné, comme il a été dit ci-dessus.

Toute réparation fera également, chaque fois que cela sera possible, l'objet d'un devis préalable soumis à l'acceptation de l'abonné qui doit en payer le montant avant exécution.

Article 15.7 – Reflux d'eau

Les riverains ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Ils ne pourront également prétendre à aucune indemnité au cas où leur propriété serait inondée par suite de refoulement des égouts soit à la suite d'orages, soit à la suite d'inondations si celles-ci n'ont pas dépassé le niveau de la voie publique ou s'il n'y a eu un cas de force majeure.

Le propriétaire reste responsable, tant vis-à-vis de l'administration municipale que vis-à-vis des tiers, des conséquences de l'établissement, de l'existence et de l'utilisation des ouvrages construits dans l'intérieur de son immeuble jusqu'à la limite de sa propriété.

Les gargouilles et tuyaux traversant le trottoir devront être entretenus par les riverains et à leurs frais, en parfait état de propreté. Au cas où cette surveillance serait négligée la ville pourra faire procéder d'office aux frais de l'intéressé au nettoyage et au tringlage.

Article 15.8 – Responsabilité de l'abonné

La commune conserve la propriété de toutes les installations dans l'emprise du domaine public.

ARTICLE 16 - ENLÈVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins un mètre de large pour les parties restantes.

ARTICLE 17 - TERRASSES SUR DOMAINE PUBLIC

Dans le cadre d'aménagements structurels (au sol) : « L'autorisation d'occupation du domaine public délivré par la Ville en cas d'installation de terrasses est implicitement soumise à l'accord de faisabilité technique des exploitants de réseaux, au regard de leurs conditions d'entretien et d'exploitation de leur réseau respectif. Les ouvrages, organes de coupure devront restés accessibles.

Le pétitionnaire est donc réputé avoir obtenu l'accord des exploitants de réseaux au préalable de la demande de permission de stationnement. Si la terrasse rend impossible l'exploitation des réseaux, l'exploitant de la terrasse pourra demander le déplacement des ouvrages de réseaux à ses frais. »

CHAPITRE 5 : QUALITE ET CONTRÔLE DE LA VOIRIE

ARTICLE 18 - PRINCIPES GENERAUX DE QUALITE ET DE SECURITE

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la Ville de Bayeux, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La Ville de Bayeux veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tous autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie et notamment dans l'arrêté municipal de coordination.

Cet objectif de qualité conduira la Ville de Bayeux à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La ville de Bayeux pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par les services gestionnaires de la Voirie et des Espaces Verts, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement ainsi que les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, dans l'autorisation d'entreprendre ou dans tous les autres documents, et observations délivrés par la Ville de Bayeux, et ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

ARTICLE 19 - CONTROLE DE COMPACTAGE ET DE REMISE EN ETAT

La Ville de Bayeux se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires aux différents stades des travaux réalisés sur le Domaine Public.

Ces contrôles pourront porter aussi bien sur les travaux que sur les matériaux mis en œuvre. Ils seront réalisés à l'initiative de la Ville de Bayeux.

L'exécutant ou l'intervenant devront être apte à préciser, à tout moment, la qualité des matériaux de remblaiement utilisés, leur mise en œuvre, ainsi que de la qualité du compactage, et de celui qui la met en œuvre. La conformité des objectifs de densification du remblai est vérifiée par des méthodes de contrôle adaptées avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. Le contrôle du compactage porte sur toute la hauteur remblayée.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des trottoirs et accotements ainsi que le corps des chaussées doit être reconstitué au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en oeuvre conformément aux normes en vigueur.

La surface des chaussées sera quant à elle exclusivement réalisée à l'identique.

La date de réalisation des réfections définitives devra être validée par les Services gestionnaires de Voirie ou des Espaces Verts.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que, éventuellement, figurant au constat contradictoire d'état des lieux. La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- La réfection définitive du revêtement,
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation avec des matériaux agréés,
- La remise en état des espaces verts et des plantations,
- La remise en état du mobilier urbain,
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Les contrôles de compactages porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles seront également effectués par le gestionnaire de la voirie et des espaces verts, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX, MALFACONS ET GARANTIES

20.1 – Remise de la voirie par l'intervenant sous la responsabilité du Maître d'ouvrage

Participent obligatoirement à la réception des travaux à une date déterminée par l'intervenant, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant des services gestionnaires de la voirie et des Espaces Verts de la Ville de Bayeux.

Cette réception a lieu dans un délai maximum de 15 jours après la fin des travaux de réfection provisoire.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

20.2 - Malfaçon

Au cas où des malfaçons sont constatées et que le lien de causalité est démontré, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers. La Ville de Bayeux se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

20.3 - Garanties

a) Cas de réfection définitive immédiate

La réfection définitive sera réalisée dès la fin des travaux par l'intervenant lorsque le service gestionnaire de la voirie le demandera. Le service gestionnaire sera alors informé de la fin des travaux de génie civil.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler dans le cadre des garanties légales en vigueur.

b) Cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive

Selon nécessité, ces réfections seront réalisées par l'exécutant, sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie.

L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximal d'un an.

Le délai de la garantie légale en vigueur court à compter de la date de la réfection définitive.

CHAPITRE 6 : **MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT**

ARTICLE 21 - PRINCIPES

La Ville de Bayeux effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après. (En vertu des articles R.141-16 et suivants du code de la voirie routière, le maire peut faire exécuter d'office aux frais de l'intervenant les travaux) :

- Lorsque l'intervenant et la ville en sont d'accord conformément à l'article R.141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la ville.

L'intervention d'office a lieu :

- Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits -lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie ou avec des malfaçons évidentes. Le service gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention, (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la Ville de Bayeux, sans autre rappel.

ARTICLE 22 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS ENGAGES

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés par la Ville est payé conformément à l'article R.141-18 du code de la voirie routière par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, le conseil municipal fixera lui-même les sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Conformément à l'article R 141-21 du Code de la voirie routière et à la délibération du Conseil Municipal du 07 février 2018 prise en application de ces dispositions, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de : « La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le conseil municipal. Le taux de cette majoration ne peut excéder 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros, 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 euros et 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros. »

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers...) en raison du non-respect par celui-ci du présent règlement.

ARTICLE 23 - RECOUVREMENT DES SOMMES

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal.

CHAPITRE 7 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

Il est rappelé que la ville de Bayeux porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public.

Il est interdit de dégrader ou de modifier la voirie, l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation ainsi que leur support, d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, etc..., sur les panneaux de signalisation, arbres et chaussées, hormis les repérages de réseaux.

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

ARTICLE 24 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier, et de son environnement immédiat.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'Arrêté temporaire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires, à la charge de l'entreprise.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre le retour à la circulation normale dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation de « sécurité ».

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'Arrêté temporaire de Circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrages, panneaux d'information, etc. seront à la charge de l'entreprise.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux bicolores, la Ville prescrira l'emplacement et les réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 25 - ETAT DES LIEUX PREALABLES

Préalablement à toute ouverture de chantier un état des lieux avec la Ville de Bayeux, devra se faire à l'initiative de l'intervenant, pour les travaux programmables. Il visera notamment l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc...

Hors travaux, à défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier ou de photos attestant de l'état de la voie, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville de Bayeux n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

ARTICLE 26 - INFORMATION DU PUBLIC – PANNEAUX DE CHANTIERS

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté temporaire de circulation et/ou à l'arrêté d'occupation du domaine public délivré par le Maire. L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par affichage.

Ces panneaux seront disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils seront constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Pour les chantiers d'une durée supérieure à 5 jours, l'intervenant fournira des panneaux d'information et les placera de manière visible. De dimensions minimums 0,90 x 0,60 m et d'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- Le nom du maître d'ouvrage et son n° de téléphone,
- La nature des travaux et leur durée,
- Le nom de l'entreprise et son n° de téléphone,
- Les dates de début et de fin du chantier.

ARTICLE 27 - INFORMATION SPECIFIQUE DES RIVERAINS

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par courrier, affichage et voie de presse, au moins huit jours à l'avance. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant avec copie à la Ville de Bayeux.

ARTICLE 28 - SIGNALISATION – SECURITE

Les intervenants devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la signalisation et la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier. Ils devront veiller à la mise en place d'une pré-signalisation et d'une signalisation de position réglementaire suffisante et efficace, conformément aux prescriptions édictées dans la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle (ou aux textes qui viendraient à la modifier ou la compléter) sur la signalisation routière portant plus particulièrement sur la signalisation temporaire. Ils devront également se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de la Ville de Bayeux. Cette signalisation sera maintenue sans ancrages par de solides dispositifs de faibles encombrements et résistant aux vents violents.

L'intervenant mettra en place ou donnera instruction à ses sous-traitants pour mettre en place 48 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

L'intervenant assurera le maintien en état de la signalisation et se soumettra aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les engins utilisés sur le chantier devront être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, pourra imposer en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu, des horaires de travaux particuliers.

En outre, conformément à l'article R.1336-10 du code de la santé publique, le Maire et les agents agréés et assermentés par le Procureur, pourront à tout moment faire des vérifications des matériels utilisés à l'occasion des autorisations d'ouverture des chantiers. Ils pourront alors constater les infractions.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément aux indications de la Ville de Bayeux. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

L'intervenant devra immédiatement informer la Ville de Bayeux en cas d'interruption de chantier et devra prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains. La Ville Bayeux sera tenue informée de la réouverture du chantier.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas, sauf accord de la Ville de Bayeux, être interrompue, sans arrêté Municipal spécifique. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement des véhicules.

ARTICLE 29 - PRESCRIPTIONS CIRCULATION PIETONNE

Il y a obligation d'examiner le maintien de la circulation des Personnes à Mobilités réduites conformément à la loi sur le handicap de 2005 et notamment l'arrêté du 15/01/2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée réservée aux véhicules.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Le cheminement aura une largeur d'au moins 1.40 mètre (en cas d'impossibilité un minimum de 0.90 mètre au sol au droit des socles des barrières est nécessaire).

S'il y a lieu, un aménagement provisoire (rampe, platelage, tunnel sous échafaudage, trottoir...) sera créé pour assurer le cheminement le plus continu possible, voire pour contourner le chantier sans obstacle supérieur à 0.02 m de haut. En cas de changement important dans le cheminement piéton, des bandes de guidage et des bandes podotactiles devront être posées, permettant aux personnes malvoyantes de connaître le nouveau cheminement proposé.

Pour les chantiers de courte durée et dans l'impossibilité de maintenir la circulation des personnes handicapées, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour en informer les usagers et indiquer le contournement du chantier suffisamment en amont, en utilisant les traversées de chaussées existantes.

ARTICLE 30 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les différents intervenants et occupants de droit devront encadrer leur mobilier en totalité (coffret, branchement, boîte etc.) sur la partie privative du demandeur, si cela est techniquement possible. La pose du coffret sera soumise dans le cadre d'un périmètre et d'un site patrimonial remarquable. Il ne sera toléré aucun mobilier en saillie sur le domaine public et **sera soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF)**.

ARTICLE 31 - CLOTURE DES CHANTIERS

A l'occasion de tous les travaux sur ou en bordure du Domaine Public, (publics ou privés), les chantiers devront être clôturés par un dispositif matériel rigide et jointif, de 0.90 m de haut minimum s'opposant efficacement aux chutes des personnes et permettant le guidage des véhicules et piétons. La clôture de chantier, présentera un relief dissuadant la pose d'affiches. Les éléments de protection et clôture ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes, de pointes et autres objets blessants.

Les clôtures ne devront pas être scellées au sol sauf prescriptions particulières de la Ville de Bayeux. Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Le ruban fluorescent de type « rubalise », non détectable par les déficients visuels, est interdit comme délimitation de chantier.

Pour les chantiers mobiles, des barrières métalliques jointives rétro réfléchissantes constituées de trois barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1,20 m, seront tolérées.

Si la clôture empiète sur le domaine public, l'installation provisoire sera signalée par une signalisation avancée conforme, ainsi que des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants. Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses Dépendances

Ces dispositions s'appliquent également aux installations annexes : abris, bungalows, ..., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

ARTICLE 32 - PROPRETE DES CHANTIERS

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits souillés par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre ces derniers ainsi que le matériel utilisé, doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- A la bonne tenue du personnel employé,
- Aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Aucune confection de béton, ciment,... ne sera réalisée sur le domaine public.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections. Le marquage effectué avant travaux devra être effacé pour la remise de la voirie à la Ville de BAYEUX.

ARTICLE 33 - OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RESEAUX ET MOBILIER

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

33.1 - Mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feux, etc.) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra obtenir l'autorisation de la Ville de Bayeux et éventuellement du propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation y compris les boucles de détection des feux tricolores éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent chapitre.

33.2 – Organes de coupure

Les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement restées accessibles pendant la durée des travaux (coffrets Enedis, vannes GRDF...). Si ces accessoires de réseaux ne sont pas accessibles après la réalisation des travaux, les frais de remises en état ou d'accessibilité seront supportés par l'exécutant de travaux.

CHAPITRE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 34 - REPERAGE DES RESEAUX EXISTANTS

Le Demandeur devra s'assurer, avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Le repérage sera effectué avec des peintures naturelles temporaires biodégradables et auto éliminables.

ARTICLE 35 - DECROUPES

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements en matériaux enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides, seront soigneusement découpés.

Les découpes seront rectilignes et en règle générale, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc.

Lorsque l'intervenant rencontrera des repères cadastraux, topo métriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement la Ville de Bayeux qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. La Ville de Bayeux pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en oeuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

ARTICLE 36 - MATERIELS UTILISES

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain.

Les compresseurs devront être insonorisés selon les normes en vigueur.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées et bordures, est absolument interdite.

ARTICLE 37 - OUVERTURE DE FOUILLES, DIMENSIONS

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites, sauf pour les occupants de droit.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de cinq jours ouvrables, et refermer systématiquement le week-end et jours fériés, sauf pour les occupants de droit.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé ou exigé au titre de la sécurité uniquement, sauf pour les occupants de droit.

Dans le cas d'une tranchée transversale, il conviendra, dans la mesure du possible de ne pas réaliser une tranchée perpendiculaire au trafic afin de répartir les forces exercées sur le remblai lors des passages de véhicules et limiter les bruits de roulements, sauf pour les occupants de droit. Dans le cas des tranchées longitudinales, il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certaine distance par rapport au bord de la tranchée, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-oeuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit. Les éléments de bordures et caniveaux devront être déposés ou remplacés si nécessaire selon décision de la Ville de Bayeux, lors de l'exécution de la tranchée, pour être ensuite reposés sur une fondation en béton (épaisseur 0.15 m).

ARTICLE 38 - COUVERTURE DES OUVRAGES

Sauf dispositions particulières, les couvertures minimales seront réalisées selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 39 - DEBLAIS

Les déblais issus des tranchées et ouvertures, seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux récupérables (pavés dalles etc..) seront stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

ARTICLE 40 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 41 - REMBLAIS ET CORPS DE VOIRIE

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Dans certains cas, pour garantir la conservation des ouvrages, il pourra être exigé le remblaiement des fouilles en béton de tranchée. Cette précision sera décidée lors de l'accord technique.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sauf pour les occupants de droit. Le remblai sera exigé en toutes circonstances par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés tous les 0.30 mètre.

CHAPITRE 9 : REFECTION DES REVETEMENTS

ARTICLE 42 - REFECTIONS PROVISOIRES

La réfection provisoire des revêtements sera réalisée en béton bitumineux à froid ou en enduit superficiel bitumineux.

Celle-ci devra former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elle devra supporter le trafic des voies concernées.

La signalisation horizontale et verticale devra être rétablie dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, y compris nuit et week-end dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement (jour, nuit, week-end) dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

ARTICLE 43 - LA REFECTION DEFINITIVE

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service gestionnaire de la voirie et des espaces verts, de la qualité de la réfection provisoire.

Les réfections définitives de la voirie, des espaces verts et des structures mises en place seront effectuées conformément aux règles de l'art, par une entreprise qualifiée dans les travaux routiers au maximum un an après la réfection provisoire. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

ARTICLE 44 - SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Ville de Bayeux qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge, et sous sa responsabilité de jour comme de nuit.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

La pré-signalisation et la signalisation du chantier sont à la charge de l'intervenant après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale définitive devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES

ARTICLE 45 - TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES ET DANS LES ESPACES VERTS

Conditions particulières d'exécution pour fouille située à moins de 2 m de la partie extérieure du tronc d'arbre.

Les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, afin de ne pas blesser les plantations et les arbres, il est interdit :

- De planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques,
- De déposer du matériel ou de détériorer les espaces verts et les parties engazonnées,
- De couper les racines sans l'accord de la Ville de Bayeux,
- De circuler avec des engins mécaniques et de stocker des matériaux à proximité des racines des arbres si aucun aménagement particulier n'existe pour éviter le tassement de la terre.

En cas de blessure aux végétaux, l'intervenant devra impérativement prévenir la Ville de Bayeux afin d'apporter les soins nécessaires dans les plus brefs délais.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 du nouveau Code Pénal. Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement en usage.

L'Accord Technique ne pourra être délivré qu'avec l'accord écrit de la Ville de Bayeux qui précisera les conditions d'intervention de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire (utilisation de mini-pelleuse, aspiration mécanique, terrassement à la main, etc...).

Si les dégâts entraînent la perte de l'arbre et si la responsabilité est démontrée, les frais de remplacement seront à la charge de l'intervenant, et comprendront :

- Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage,
- Le prix de fourniture de l'arbre à l'identique,
- Le coût des travaux de replantation.

Tout projet de plantation d'arbres à moins de 2 m des réseaux enterrés fera l'objet d'une coordination préalable avec les gestionnaires des réseaux concernés.

Les réseaux d'arrosages existant ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord de la Ville de Bayeux.

ARTICLE 46 - PROTECTION DES CHOCS

46.1 - Les troncs

Toutes manipulations situées à moins d'un mètre cinquante de celui-ci, nécessitera une protection constituée d'une ceinture de tuyau souple type « Janolène » ou similaire tenue par des feuillards. Le cas échéant une ceinture de tuyaux souples autour du tronc recouvert de planche de 2 m de haut minimum (ces planches ne devront être en contact direct avec le tronc), le tout tenu par des liens souples.

En aucun cas des matériaux (ciments et produits nocifs pour la végétation) devront être mis en oeuvre, déversés ou déposés à une distance inférieure à 2 m du tronc.

46.2. - Les branches

En cas de gênes avec les branches, l'intervenant devra faire une demande de taille auprès de la Ville de Bayeux. Il ne peut, en aucune manière, effectuer cette intervention de sa propre initiative.

Ces tailles seront réalisées en application des principes de « taille douce ». La taille sera refusée si elle est jugée trop mutilante ou déstabilisante pour l'arbre.

ARTICLE 47 - REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins 30 cm sous les gazons,
- Moins 60 cm sous les zones arbustives.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale avec l'accord de la Ville de Bayeux.

CHAPITRE 11 : DISPOSITION SUR LES RESEAUX

Pour les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique préalable. Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent. L'implantation des ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

ARTICLE 48 - REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé notamment en fonction des éléments suivants:

- Les dispositions du présent règlement,
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité,
- L'affectation et le statut des voies,
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées),
- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux,
- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution,
- L'environnement et les plantations,
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Les réseaux devront être posés à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale :

- De 0,80 m sous chaussée,
- De 0,60 m sous trottoir, piste cyclable, stationnement en trottoir et parking « véhicules légers ».

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau :

- Électricité : Rouge,
- Gaz : Jaune,
- Télécommunications électroniques : Vert,
- Fibre optique : Violet,
- Eau : Bleu,
- Équipements routiers dynamiques (signalisation, alimentation de feux) : Blanc.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

CHAPITRE 12 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITES

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes. Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la ville de Bayeux aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

ARTICLE 49 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions sont poursuivies à la demande de la Ville de Bayeux dans les conditions prévues par les articles L. 116-1 et suivants du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.1 du code de la voirie routière.

Conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie la Ville de Bayeux ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination des travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension nécessaire pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

ARTICLE 50 - RESPONSABILITES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice audits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'à la fin de garantie, quant aux accidents ou dommages qui résulteraient directement de leur propre fait (sauf en cas de travaux réalisés à la demande de la collectivité).

L'intervenant demeure responsable de la réalisation des démarches et de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux en vertu d'une autre réglementation en vigueur (autorisations d'urbanisme par exemple).

Les intervenants et les occupants de droit devront informer leurs sous-traitants et prestataires agissant pour leur compte, du présent règlement de voirie.